

Note d'information aux usagers des installations sportives
Activités physiques et sportives et manifestations saison 2020/2021 – COVID -19

Le point sur la situation :

Santé Publique France informe qu'en France métropolitaine tous les indicateurs continuent leur progression et la transmission du virus SARS-COV-2 (COVID-19) s'accroît. Elle concerne toutes les tranches d'âge et plus particulièrement les jeunes adultes.

En la circonstance, une vigilance accrue est demandée aux habitants, usagers et organisateurs d'activités ou à l'initiative de rassemblements.

Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics clos pour les plus de 11 ans dont les salles de réunions, les établissements d'enseignements et les établissements sportifs couverts. Cela s'applique aux adhérents, aux bénévoles, aux spectateurs et aux sportifs (sauf lorsqu'ils sont en activité).

La réglementation des activités est déterminée par l'État, les communes ne font que mettre en application les directives nationales.

La mise en œuvre des activités physiques et sportives, leur animation et les manifestations

La charte d'engagement (à demander au Service des Sports) est à faire parvenir par l'association au Service des Sports pour validation avant toute reprise d'activité.

Les mesures de prévention :

- Les gestes barrières préconisés par le Haut Conseil de la Santé Publique sont les premières mesures à mettre en application :
 1. garder une distance d'un mètre en statique, de deux mètres entre chaque pratiquant « dynamique »,
 2. éviter le partage de matériel, privilégier l'équipement personnel,
 3. port du masque obligatoire (hors pratique),
 4. se laver régulièrement les mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique.
- Tout organisme proposant une activité doit **désigner et former un référent COVID chargé de l'information et de l'application des règles par les usagers**. Il peut être un encadrant, un dirigeant, un pratiquant responsabilisé pour cette fonction. **Le responsable** de l'organisme (président, chef d'établissement, auto-entrepreneur...) **est responsable devant les pouvoirs publics** et veillera à la formation de ses référents COVID.
- **La traçabilité à usage épidémiologique des usagers doit être facilitée**. L'organisateur peut être amené à communiquer la liste des participants en cas de contamination de personnes.
- Toute personne présentant des symptômes doit rester à son domicile, contacter son médecin pour avis et contacter l'organisme dans lequel il a pratiqué les jours précédents.

1. Les responsabilités :

- La pratique individuelle d'une activité physique relève de la responsabilité de chacun(e), adulte ou parent.
- **La pratique organisée** (invitation à une rencontre ou manifestation, créneau réservé individuel, créneaux associatifs) et l'accueil de public sur un rassemblement **est de la responsabilité de l'organisateur**. L'organisateur doit se référer aux règles nationales en vigueur, aux déclinaisons qui sont faites localement. Il s'y engage tacitement dès lors que la demande est faite à la collectivité (espace public, équipement sportif, salle de réunion...).
- Les usagers contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés, l'interdiction d'activité peut être prononcée pour un organisateur. L'État nous informe du renforcement des contrôles de terrain en prévention de la propagation du virus.

2. L'activité physique et sportive :

- Depuis le 11 mai les pratiques sont réglementées par des protocoles. **Les associations**, qu'elles soient affiliées ou non à une fédération, **doivent respecter le protocole lié à leur discipline ou rechercher le sport assimilé** dans les fiches des Fédérations correspondantes. En cas de difficulté, l'O.M.S. et son service ressource pourront être sollicités pour apporter leur aide.

La pratique organisée dans l'espace public :

- **La charte de reprise d'activité doit avoir été validée avant toute mise en place d'activités.**
- Sur l'espace public (voie publique, sentier, sites sportifs en accès libre...), si le rassemblement dépasse 10 personnes, quelle que soit la nature l'activité (course hors stade, marche nordique, footing...) l'organisateur est tenu de déclarer son rassemblement auprès de la préfecture.
- Tout rassemblement qui concentre un nombre significatif de personnes peut faire l'objet d'une obligation de port du masque pour les plus de 11 ans par décision de l'organisateur lui-même.

La pratique organisée dans un Etablissement Recevant du Public – E.R.P. – (gymnase , salle spécialisée, salle de réunion, stade, complexe sportif...) :

- **Tous les espaces sportifs sont autorisés à la pratique à l'unique condition d'avoir fait valider par le Service des sports la charte de reprise d'activité.** Certains équipements spécifiques restent interdits (piste de tumbling, praticable de gymnastique). Des protocoles particuliers sont à l'étude afin de pouvoir ouvrir rapidement ces équipements.
- **Le port du masque est obligatoire** pour toute personne de 11 ans et plus **dans l'enceinte de tout E.R.P.** Le masque peut être retiré pendant la pratique, mais il est à remettre ensuite pour toute circulation dans l'E.R.P. et en position assise.
- **Vestiaires et douches :**
 - **Interdiction pour tous les publics avant 17h00 en semaine.**
 - **En priorité venir et partir en tenue de sport et se doucher à son domicile.**

- S'ils ne sont plus interdits par décret, cette évolution implique que l'État précise les conditions d'ouverture. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
 - L'état des connaissances scientifiques actuelles laisse à penser que les vestiaires et douches sont des lieux propices à la diffusion du virus.
 - Selon les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique l'ouverture des vestiaires et douches impose la mise en place d'un protocole qui sera à la charge de l'association :
 - **un référent COVID de l'association devra être présent à chaque utilisation** des vestiaires et s'assurer de l'application des recommandations,
 - Régulièrement **les zones contacts devront être nettoyées et le vestiaire aéré au moins 15 minutes**,
 - le référent tiendra à jour **un listing horodaté de chaque vestiaire** avec le nom et les coordonnées de chaque usager,
 - le **port du masque est obligatoire** dans le vestiaire (sauf dans la douche),
 - les gestes barrières doivent être respectés à l'intérieur des vestiaires. Ainsi la **capacité d'accueil des douches est limitée à 3 personnes**,
 - Le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe est autorisé, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement
 - Ce protocole à minima devra être complété par celui préconisé par chaque Fédération si celui-ci existe.
 - **Un protocole de mise en place est à faire parvenir par l'association au Service des Sports pour validation avant toute ouverture.**
- *Une évaluation sera conduite au cours de la semaine 38 (14 au 20 septembre) pour déterminer si ces conditions d'accès peuvent être maintenues ou doivent évoluer.*

L'organisation d'événements et manifestations (porte-ouverte, inscriptions, animations, compétitions...):

- **Rappel** : La sécurité d'une manifestation relève avant tout de l'organisateur qui doit assurer la sécurité, tant des sportifs que des spectateurs.
- **L'organisateur informera le Service des Sports et lui fournira le protocole mis en place avant de communiquer sur l'événement.**
- L'organisateur veillera à prévenir les concentrations de personnes en tout lieu et particulièrement à l'entrée du site, des sanitaires, ceci en espace couvert ou plein air.
- **L'effectif de personnes accueillies doit être réduit par rapport aux jauges maximales habituelles** afin de respecter la distanciation physique.
- **Le port du masque est obligatoire dans les E.R.P. dès l'entrée**, quelque soit l'endroit et en permanence.
- En E.R.P., lorsqu'elles existent, **les places assises sont systématiquement priorisées** pour tout accueil de public et spectateurs tout en maintenant les gestes barrières.
- Les buvettes sont autorisées sous réserve de l'application des protocoles sanitaires dédiés aux bars et restaurants, à savoir:

- **port du masque obligatoire** ,
 - pas de consommation directe au bar,
 - **utilisation de vaisselle jetable**,
 - **limiter la présence prolongée des publics debout**,
 - désinfection du bar à chaque client,
 - Prévoir des espaces de circulation de 4m²/personnes
 - Gérer les flux de circulation et éviter les croisements par des aménagements à prévoir
 - distanciation physique de 1m entre chaque groupe de consommateurs dans la limite de 10 par groupe qui se connaissent.
- Afin d'être conseillés, les organisateurs sont invités à prendre contact avec le Service des Sports. Ils doivent également faire valider leur protocole avant toute initiative de communication.

Toutes les consignes figurant dans la présente note sont valables dans l'état actuel de la situation sanitaire due à la Co-Vid 19. Elles seront amenées à évoluer à chaque fois que cela sera nécessaire. Le service des Sports communiquera toute mise à jour.

DOCUMENTS DE REFERENCE ET SOURCES OFFICIELLES :

- ✓ Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020
- ✓ Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020
- ✓ Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020
- ✓ Guide du ministère: <http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>
- ✓ Recommandation Haut Conseil de la Santé Publique :
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=846>

Pris connaissance le : 02/09 /20

Signature du Président

